

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04343

Numéro SIREN : 891 546 939

Nom ou dénomination : 619

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2020 sous le numéro de dépôt 22182

GUILLAUME VAUCHERET-PERRIER

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE GRENOBLE
SIRET : 509 958 039 00067



commissaire
aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

CONCERNANT

L'APPORT EN NATURE DES TITRES

DE LA SARL ENTREAUTRE

A LA SAS 619

En application de l'article L.225-8 du Code de commerce

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée statutairement par l'associé unique de la société en formation, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport, prévu à l'article L.225-8 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature des 450 parts sociales sur les 900 composant le capital social de la SARL ENTREAUTRE, détenues par Monsieur Christophe TINCELIN, à la SAS 619.

Préalablement, nous vous rappelons que la valeur retenue pour l'apport en nature des actions a été établie en accord et sous la responsabilité du dirigeant.

Les apports effectués sont arrêtés au sein d'un contrat d'apport et du projet de statuts de la SAS 619. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers éventuels.

A cet effet, nous avons effectué nos travaux conformément aux diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports et, d'autre part, à apprécier le cas échéant les avantages particuliers.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de sa signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- I) Présentation de l'opération et description des apports
- II) Diligences et appréciation de la valeur des apports
- III) Conclusion

I) PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Il résulte des modalités d'apport et du projet de statuts de la SAS 619 les informations suivantes :

1.1) ENTREPRISES CONCERNEES

Les principales caractéristiques des parties prenantes à l'opération sont les suivantes :

L'apporteur :

Monsieur Christophe TINCELIN, de nationalité française, demeurant 6, rue François Mireur – 34070 MONTPELLIER,
Né le 16 août 1980 à SAINTES (17),

Agissant en qualité d'associé de la SARL ENTREAUTRE et d'apporteur en nature de titres de cette société à la SAS 619.

La société bénéficiaire :

La SAS 619

Société par Actions Simplifiée en formation, au capital de 135 000 euros dont le siège social sera fixé 6, rue François Mireur – 34070 MONTPELLIER,
Représentée par Monsieur Christophe TINCELIN, agissant en qualité de Président de ladite société.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la prise de participations, de toute nature, dans toutes sociétés françaises ou étrangères ;
- La gestion, l'administration desdites participations, la cession partielle ou totale de tout ou partie desdites participations ;
- La présidence, la direction, l'administration, la gestion la surveillance des sociétés dont les titres sont détenus par la société ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, brevets et procédés industriels et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ses activités ;
- La gestion et le conseil sous toutes ses formes, ainsi que l'assistance administrative, comptable, financière commerciale et technique pour toutes sociétés dans lesquelles la société détient une participation.

- Et plus généralement toutes opérations quelconque, industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

La société est dirigée par Monsieur Christophe TINCELIN, en sa qualité de Président.

1.2) MOTIFS DE L'OPERATION

L'apport de 450 parts sociales de la SARL ENTREAUTRE à la SAS 619 est réalisé dans le cadre d'une restructuration patrimoniale et économique.

1.3) CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS EN NATURE

Charges et conditions

L'apport est effectué aux conditions et sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions particulières suivantes :

- apport à titre pur et simple
- effectué à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif,

1.4) DESCRIPTION DES APPORTS

Il est effectué à la SAS 619 les apports en nature suivants :

Monsieur Christophe TINCELIN apporte à la société mentionnée ci-dessus QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts sociales représentant 50% du capital de la société ENTREAUTRE, société à responsabilité limitée au capital de 90 000 euros, dont le siège est 41 Rue Sadi Carnot, 26400 CREST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 530 406 990 RCS ROMANS.

1.5) EVALUATION DES APPORTS

L'Apport est évalué, sur la base du dernier bilan de la société ENTREAUTRE arrêté au 31 décembre 2019, à la somme de CENT TRENTÉ CINQ MILLE EUROS (135 000,00 euros), et de la moyenne de valeurs dites patrimoniale et économique.

Ce mode d'évaluation a été retenu en raison de son caractère raisonnable compte tenu du contexte économique, en considérant notamment une décote significative liée à la baisse de chiffre d'affaires de l'exercice en cours et du risque d'impact de la crise économique et financière sur la fidélisation et la qualité de la clientèle.

1.6) REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

En rémunération de son apport en nature, il sera attribué à l'apporteur 13 500 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 13 500.

II) **DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

En exécution de notre mission, nous avons effectué nos travaux conformément aux diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin de :

- Vérifier la réalité et la propriété des apports,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- Vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- Rapprocher la valeur des apports des attentes de rentabilité raisonnables et étayées, afin de s'assurer qu'elle n'est pas supérieure à la valeur du marché,
- Apprécier la pertinence des méthodes retenues par le dirigeant et son conseil ainsi que les calculs pour déterminer la valeur individuelle des apports,
- S'assurer que la valeur réelle des apports correspond à la valeur des actions émises en rémunération des apports et ce, pour un montant global de 135 000 €,
- Procéder à une revue critique de cette évaluation en fonction de la méthode retenue par rapport à celles communément utilisées dans ce type d'apports, et aux bases de calculs,
- Apprécier les avantages particuliers qui peuvent être stipulés lors de l'opération.

En particulier :

- nous avons échangé avec les dirigeants associés de la société dont les parts sont apportées, et de la société en cours de création, ainsi qu'avec leur conseil (Expert-Comptable),
- nous avons apprécié la pertinence des décotes appliquées en raison du contexte économique, et leur cohérence avec l'évolution des flux sur l'exercice 2020.
- nous avons pris connaissance :
 - des comptes annuels de la SARL ENTREAUTRE au 31/12/2019,
 - des grands livres 2020 de la SARL ENTREAUTRE,
 - du descriptif des apports mentionnés au sein du projet de statuts de la société 619 et du contrat d'apport correspondant,
 - des travaux de valorisation de l'apport de l'Expert-Comptable,

Par ailleurs, nous avons obtenu une lettre d'affirmation nous indiquant notamment qu'en toute bonne foi, la direction n'avait pas connaissance d'opérations ou événements autres que ceux déjà pris en compte, de nature à avoir une incidence quelconque sur la valeur des parts sociales de la SARL ENTREAUTRE.

III) CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature retenue s'élevant globalement à la somme de 135 000 euros n'est pas surévaluée et qu'en conséquence la valeur des titres apportés est au moins égale au montant de la quote-part du capital faisant l'objet d'un apport en nature, soit 135 000 euros.

Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance et nos diligences n'en n'ont mis aucun en évidence.

Fait à Saint-Martin-d'Hères,
Le 5 novembre 2020

Guillaume VAUCHERET-PERRIER
Commissaire aux apports

619

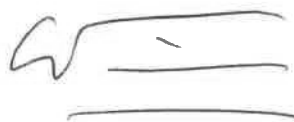
Société par actions simplifiée
au capital de 135 000 euros
Siège social : 6 rue François Mireur
34070 MONTPELLIER

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant de l'apport en nature effectué
Christophe TINCELIN 6 Rue François Mireur 34070 MONTPELLIER	13 500	135 000 €	135 000 €
Total	13 500	135 000 €	135 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Christophe TINCELIN, Président de la Société 619, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à MONTPELLIER
Le 6 novembre 2020



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Christophe TINCELIN,

Demeurant 6 rue François Mireur - 34070 MONTPELLIER,

Né le 16 août 1980, à SAINTES (17),

De nationalité française,

Lié par un pacte civil de solidarité

Ci-après dénommée "l'apporteur",

D'UNE PART,

ET

La société 619,

Société par actions simplifiée en formation au capital de 135 000 euros, dont le siège social sera fixé 6 rue François Mireur- 34070 MONTPELLIER,

Représentée aux présentes par Monsieur Christophe TINCELIN, gérant

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société 619, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Christophe TINCELIN, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- QUATRE CENT CINQUANTES (450) parts sociales représentant 50% du capital de la société ENTREAUTRE, société à responsabilité limitée au capital de 90 000 euros, dont le siège est 41 Rue Sadi Carnot, 26400 CREST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 530 406 990 RCS ROMANS (ci-après « l'Apport »),

~~L'Apport est un apport à titre pur et simple des actions apportés, à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif.~~

EVALUATION DE L'APPORT

L'Apport est évalué, sur la base du dernier bilan de la société ENTREAUTRE arrêté au 31 décembre 2019, à la somme de CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135 000,00 euros).

Ledit Apport a été soumis à l'appréciation de Monsieur Guillaume Vaucheret-Perrier, sis 16 Rue du Bois Mentel - 38400 Saint-Martin-d'Hères, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 20 octobre 2020, dont le rapport est annexé aux présentes.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135 000,00 euros), il sera attribué à l'apporteur 13 500 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 13 500.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à CREST.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 19/11/2020 Dossier 2020 00083765, référence 3404P02 2020 A 06701
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif principal des finances publiques

Fait à CREST
Le 6 novembre 2020
En 4 exemplaires

Régine SUDRES
Agente Administrative
des Finances Publiques

Monsieur Christophe TINCÉLIN

agissant tant en son nom propre qu'en tant que représentant légal de la SAS 619

[Signature]

619

Société par actions simplifiée

au capital de 135 000 euros

Siège social : 6 rue François Mireur

34070 MONTPELLIER

STATUTS

W

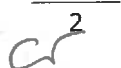
LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christophe TINCELIN,

Demeurant 6 rue François Mireur - 34070 MONTPELLIER,
Né le 16 août 1980. à SAINTES (17),
De nationalité française,
Lié par un pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.



TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ❖ L'acquisition et la prise de participations, de toute nature, dans toutes sociétés françaises ou étrangères ;
- ❖ La gestion, l'administration desdites participations, la cession partielle ou totale de tout ou partie desdites participations ;
- ❖ La présidence, la direction, l'administration, la gestion la surveillance des sociétés dont les titres sont détenus par la société ;
- ❖ L'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, brevets et procédés industriels et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ses activités ;
- ❖ La gestion et le conseil sous toutes ses formes, ainsi que l'assistance administrative, comptable, financière, commerciale et technique pour toutes sociétés dans lesquelles la société détient une participation.

Et plus généralement toutes opérations quelconque, industrielles, financières, commerciales ; mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "619".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 rue François Mireur - 34070 MONTPELLIER.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- QUATRE CENT CINQUANTES (450) parts sociales représentant 50% du capital de la société ENTREAUTRE, société à responsabilité limitée au capital de 90 000 euros, dont le siège est 41 Rue Sadi Carnot, 26400 CREST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 530 406 990 RCS ROMANS,

Valeur totale : 135 000,00 euros

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit 13 500 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 5 novembre 2020, sous sa responsabilité, par Monsieur Guillaume Vaucheret-Perrier, sis 16 Rue du Bois Mentel - 38400 Saint-Martin-d'Hères, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 20 octobre 2020.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trente-cinq mille (135 000 euros).

Il est divisé en 13 500 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce

qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 2 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 30 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 45 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 45 jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent

également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif ou à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 5 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 2 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 24 heures de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 5 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2021.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu

dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Christophe TINCELIN,
Né le 16 août 1980. à SAINTES (17),
De nationalité française,
Demeurant 6 Rue François Mireur - 34070 MONTPELLIER,

Monsieur Christophe TINCELIN accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christophe TINCELIN, demeurant 6 Rue François Mireur - 34070 MONTPELLIER, à l'effet d'agir au nom et pour le compte de la Société en

formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. A ce titre, il pourra passer les actes et prendre pour le compte de la Société, l'ensemble des engagements nécessaires à l'immatriculation de la société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 28 – ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

L'associé unique s'engage à conserver pendant trois ans les 13 500 actions de 10 euros reçues en contrepartie de son apport décrit à l'article 6 des présents statuts.

En conséquence, l'enregistrement des présents statuts et du contrat d'apport bénéficieront de l'exonération du droit fixe prévue à l'article 810 bis du CGI.

ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MONTPELLIER
Le 6 novembre 2020
En 3 exemplaires originaux

Christophe TINCELIN

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Président. »

Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de

Président.



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Christophe TINCELIN,

Demeurant 6 rue François Mireur - 34070 MONTPELLIER,
Né le 16 août 1980. à SAINTES (17),
De nationalité française,
Lié par un pacte civil de solidarité

Ci-après dénommée "l'apporteur",

D'UNE PART,

ET

La société 619,

Société par actions simplifiée en formation au capital de 135 000 euros, dont le siège social sera fixé 6 rue François Mireur- 34070 MONTPELLIER,
Représentée aux présentes par Monsieur Christophe TINCELIN, gérant

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société 619, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Christophe TINCELIN, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- QUATRE CENT CINQUANTES (450) parts sociales représentant 50% du capital de la société ENTREAUTRE, société à responsabilité limitée au capital de 90 000 euros, dont le siège est 41 Rue Sadi Carnot, 26400 CREST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 530 406 990 RCS ROMANS (ci-après « l'Apport »),

L'Apport est un apport à titre pur et simple des actions apportés, à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif.

EVALUATION DE L'APPORT

L'Apport est évalué, sur la base du dernier bilan de la société ENTREAUTRE arrêté au 31 décembre 2019, à la somme de CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135 000,00 euros).

Ledit Apport a été soumis à l'appréciation de Monsieur Guillaume Vaucheret-Perrier, sis 16 Rue du Bois Mentel - 38400 Saint-Martin-d'Hères, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 20 octobre 2020, dont le rapport est annexé aux présentes.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135 000,00 euros), il sera attribué à l'apporteur 13 500 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 13 500.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à CREST.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 19/11/2020 Dossier 2020 00083765, référence 3404P02 2020 A 06701
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif principal des finances publiques

Fait à CREST
Le 6 novembre 2020
En 4 exemplaires

Régine SUDRES
Agente Administrative
des Finances Publiques

Monsieur Christophe TINCELIN

agissant tant en son nom propre qu'en tant que représentant légal de la SAS 619